



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
FEDERATION TAHITIENNE
DE FOOTBALL
(FTF)**

Saison 2017-2018

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FTF

TITRE I – LE PRESIDENT

Article 1. Dispositions financières

Article 2. Dispositions administratives

TITRE II - LE BUREAU FEDERAL

Article 3. Dispositions financières

TITRE III - LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 4. Sanctions, organismes et procédures disciplinaires

TITRE IV – LES COMPETITIONS

Article 5. Accès gratuit aux stades

TITRE V – LA RADIATION

TITRE VI – LES FINANCES

TITRE VII - LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION

Article 6. Administration générale – correspondances

Article 7. Le directeur général

Article 8. Le directeur technique

TITRE I : LE PRESIDENT

Article 1 : Dispositions financières

En matière d'engagement de dépenses, le président peut déléguer sa signature au directeur général. La décision de délégation devra préciser les seuils à respecter selon la nature des dépenses.

Article 2 : Dispositions administratives

- 1) le président peut déléguer sa signature au directeur général.
- 2) le président peut déléguer sa signature pour tous documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération.

TITRE II : LE COMITE D'URGENCE

Article 3 : Dispositions financières

En application de la mission de gestion des fonds confiés au trésorier général dans les statuts, les paiements et retraits de fonds de toute nature et pour tout objet sont réalisés selon les modalités ci-après :

A. Les paiements

- 1) par chèque : sous la double signature du trésorier général et du président ou du vice-président délégué.
- 2) par virement bancaire :
 - lorsque le montant de l'opération est inférieur à 2.000.000 millions de FCFP, sous la seule signature du trésorier général,
 - lorsque le montant de l'opération est supérieur ou égal à 2.000.000 FCFP, sous la signature du président ou du vice-président délégué, préalablement à la signature du trésorier général
- 3) paiements par virement du compte bancaire via Internet : sous la responsabilité du trésorier général.

En cas de virement d'une opération d'un montant supérieur ou égal à 2.000.000 FCFP, le justificatif de virement devra être imprimé, signé par le trésorier général et le président ou le vice-président délégué et archivé dans les livres de comptes de la FTF.

B. Les retraits d'espèces

- 1) sous la signature du trésorier général lorsque le montant du retrait est inférieur ou égal à 100.000 FCFP
- 2) sous la double signature du trésorier général et du président ou du vice-président délégué lorsque le montant du retrait est supérieur à 100.000 FCFP.

C. Pouvoirs

Le trésorier général peut, en cas d'absence et d'empêchement, déléguer ses pouvoirs en matière de paiement et de retraits d'espèces au **directeur** général.

TITRE III - LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 4 : Sanctions, organismes et procédures disciplinaires

1 - Les sanctions disciplinaires applicables à tout officiel de la Fédération, aux membres licenciés et aux spectateurs doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 01- Avertissement
- 02- Blâme
- 03- Amendes
- 04- Non délivrance ou retrait de licence
- 05- Interdiction de pénétrer ou expulsion de l'enceinte du stade
- 06- Interdiction ou expulsion de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- 07- Interdiction de toutes fonctions officielles
- 08- Radiation
- 09- Réparation des préjudices
- 10- Inéligibilité à temps aux organes dirigeants

2 - En cas de contestation de toute nature, les organismes disciplinaires compétents sont les suivants :

- Organismes de première instance : Les Commissions Centrales des Compétitions et de Discipline
- Organisme d'appel : La Commission de Recours.

TITRE IV – LES COMPETITIONS

Article 5 : Accès gratuit aux stades

- Les personnes citées ci-après ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la fédération :
 1. Les membres du comité exécutif
 2. Les éducateurs licenciés et en activité
 3. Les arbitres accrédités
 4. Le personnel et les prestataires de la fédération
 5. Les invités sur présentation de leur carte d'invitation

TITRE V – LA RADIATION

La radiation d'un groupement sportif peut être prononcée par le congrès, sur proposition du comité exécutif, pour l'un des trois (3) motifs suivants :

- La non-participation à l'une des compétitions officielles pendant deux (2) saisons sportives consécutives
- Le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux (2) saisons consécutives
- Sanction disciplinaire

TITRE VI – LES FINANCES

1. Si nécessaire, des comptes de tiers par groupement sportif sont ouverts dans les livres de la FTF afin de comptabiliser les différents mouvements débiteurs et créditeurs entre la FTF et ces mêmes clubs.

2. Les clubs débiteurs auprès de la FTF sont tenus de payer leurs dettes au plus tard le 15 de chaque mois pour les factures émises par la Fédération le mois précédent.

En cas de non régularisation des soldes par un groupement sportif, le comité exécutif peut proposer l'exclusion de ce club des compétitions des clubs pour la saison suivante.

L'exclusion des compétitions n'annule pas la dette.

TITRE VII - LES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 6 : Administration Générale – Correspondances

- 1 - La correspondance destinée au comité exécutif, aux Commissions Centrales et Fédérales ainsi que les mandats, chèques ou envois de fonds, sont adressés au siège et impersonnellement à :
« Monsieur le Président de la Fédération Tahitienne de Football ».
- 2 - La correspondance au départ de la Fédération doit être signée soit par le Président soit par le directeur général soit par un agent dûment mandaté dans des domaines bien précis.
- 3 - Les lettres en provenance des Ligues, Districts et groupements sportifs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président ou par la personne ayant qualité pour le représenter.
- 4 - Il est fait copie, sous format informatique de toutes les lettres et documents utiles aux archives de la Fédération
- 5 - Les dossiers, lettres ou copies de tout document administratif ou technique sont conservés au siège, sous la responsabilité du directeur général.
- 6 - Le courrier est réparti par le directeur général au personnel et organes compétents.

Article 7 : Le directeur général

1. Le directeur général est nommé et révoqué par le comité exécutif.
2. Il dirige l'administration fédérale.
3. Il a autorité sur le personnel et est responsable de la gestion des ressources humaines.
4. Il propose au comité exécutif et met en œuvre les mesures d'organisation et de gestion qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.
5. Il assiste le président dans la préparation des réunions du comité d'urgence, du comité exécutif et du congrès.
6. Il exécute les décisions du comité d'urgence, du comité exécutif et du congrès.
7. Les missions dévolues au directeur général sont, en cas d'absence, assurées par un agent dûment mandaté par le Comité exécutif.

Article 8 : Le Directeur technique

1. Le Directeur Technique est nommé et révoqué par le comité exécutif.
2. Il élabore et présente la politique technique de la Fédération au comité exécutif basée sur :
 - la formation des cadres techniques.
 - le développement du football de masse et notamment des jeunes de 6 à 16 ans la performance de l'élite.
3. Il est responsable de son application, sous l'autorité du directeur général.
4. En l'absence du directeur technique, ces missions sont assurées par un membre de la direction technique désigné par le comité exécutif.

Le présent Règlement intérieur est adopté à l'unanimité par le congrès dans sa séance du **30 juillet 2016**.

Le Vice Président Délégué,



M. Marc PLOTON

Le Président,



M. Thierry ARIHOTIMA